

Arrêt

n° 258 160 du 14 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAR
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO *loco* Me S. MIR-BAR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 216 273 du 31 janvier 2019 dans l'affaire 225 016) et par la partie défenderesse (décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise le 15 décembre 2020).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêt et décision, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de pertinence ou de force probante suffisantes pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats : (i) que le procès-verbal d'enquête du 11 mars 2019 repose sur les seules déclarations de sa mère, laquelle contredit significativement son récit quant aux motifs qui l'auraient poussée à quitter le pays en 2015 ; (ii) que si les trois autres documents relatifs à l'incendie de la maison familiale (rapport des pompiers, mandat d'arrêt de la cour d'appel, et document du service de renseignements) évoquent un acte criminel, ils restent néanmoins muets quant à l'identité et quant aux mobiles des auteurs présumés, de sorte qu'ils sont insuffisants pour établir, avec un minimum d'éléments concrets et avérés, que cet acte pourrait avoir été commis par les protagonistes d'une milice chiite qui menaçaient la partie requérante ; (iii) que l'attestation de déplacement de sa mère indique uniquement que l'intéressée aurait quitté son domicile de Bagdad, sans plus ; et (iv), que le rapport psychologique du 12 novembre 2020 est extrêmement laconique voire inconsistant, et ne fournit aucune information précise sur l'origine et sur le degré de gravité des problèmes psychologiques diagnostiqués. De tels constats demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents sont dénués de pertinence ou de force probante suffisantes pour établir la réalité des faits relatés.

Quant aux informations sur la situation prévalant en Irak, « *et principalement à Bagdad* », auxquelles renvoie la requête (p. 5, et annexes 2 à 4), le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, ces informations, qui confirment la persistance d'un climat d'insécurité à Bagdad suite, notamment, à deux attentats commis en janvier 2021, sont insuffisantes pour invalider les conclusions de la partie défenderesse qu'« *après une analyse détaillée des informations disponibles, [...] Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence, [la partie requérante] y [courrait] un risque d'être exposé[e] à une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* », que se pose dès lors « *la question de savoir si [elle peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elle courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne* », et qu'en l'espèce, la partie requérante « *[n'a] pas apporté la preuve [qu'elle serait] personnellement exposé[e], en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [la] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.* » En l'état actuel du dossier, ces conclusions demeurent dès lors inchangées.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit par conséquent être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM